

N° 80 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la proposition de mission de la société CP2S du 27 Août 2023.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat avec la Société CP2S (☒ - 47, av. D'Espoulette – 26 200 MONTELIMAR), pour la prolongation de mission SPS concernant les travaux de « Aménagement d'un Parc arboré en centre ville et de la promenade de la Digue ».

ARTICLE 2 – La dépense globale résultant de la prolongation de mission de SPS s'élève à la somme de 560,00 € HT et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 30 Août 2023
Le Maire,
Pierre COMBES

